PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport aux ventes publiques à l'encan *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

Ordres en Conseil Vol. V, p. 41; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971 (Ordres en Conseil Vol. XXIII, p. 188); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Parochial Administration (Miscellaneous Amendments) Law, 2014 (No. VI of 2014); the States Supervisor (Transfer of Functions) (No. 1) Ordinance, 1972 (Recueil d'Ordonnances Tome XVIII, p. 20); the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003 (No. 1) Ordinance, 2003 (No. 2003) (XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406); the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) (No. 2) Ordinance, 2006 (No. XXXVIII of 2006, Recueil d'Ordonnances Tome XXXI, p. 618); the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016 (No. IX of 2016). This Law is applied to the Island of Herm, with modifications, by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247); and disapplied to the Island of Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 280). See also the Deputy Bailiff (Guernsey) Law, 1969 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 122; the Customs and Excise (General Provisions) (Bailiwick of Guernsey) (Amendment) Law, 1991 (No. XIII of 1991, Ordres en Conseil Vol. XXXIII, p. 217); the Fees, Charges and Penalties (Guernsey) Law, 2007 (No. VII of 2008); the Ordinance entitled "Champ de la Foire" (Recueil d'Ordonnances Tome II, p. 484).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport aux ventes publiques à l'encan

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- Défense de tenir vente publique aux enchères sans licence.
- 2. 3. Exceptions à la défense.
- Définition d'une vente publique.
- 4. Autres exceptions à la défense.
- 5. Annonce d'une vente publique.
- 6. Heures auxquelles ventes publiques peuvent avoir lieu.
- 7. Nom de l'encanteur doit être affiché.
- 8. Gages non rachetés.
- 9. Marchandises sujettes à payer impôt.
- 10. Conditions de vente.
- 11-12. Conditions quant à une enchère par le vendeur.
- Enchère fictive. 13.
- Vente sans réserve. 14.
- Représentations fausses. 15.
- 16. Vente pour une personne inconnue.
- Enchérisseur peut retirer enchère. 17.
- 18. Acte frauduleux.
- Convention pour empêcher vente. 19.
- 20. Vente fictive.
- 21. Article 21.
- Article 22. 22.
- 23. Article 23.
- 24. Article 24.
- 25. Article 25.
- 26. Article 26.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport aux ventes publiques à l'encan

VU LA délibération des États en date du neuf avril mil neuf cent treize:

Défense de tenir vente publique aux enchères sans licence.

1. Il est défendu de tenir une vente publique aux enchères sans avoir une licence d'encanteur actuellement en force. La licence sera annuelle et personnelle, et sera accordée par le [Committee for Economic Development]. Il sera payé au [Committee for Economic Development] pour chaque licence et pour chaque renouvellement de licence la somme de £3 stg. [...]

NOTES

In Article 1,

the words "Committee for Economic Development" in square brackets, wherever occurring, were substituted by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 2, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 1st May, 2016;¹

the words omitted in the third pair of square brackets were repealed by the Parochial Administration (Miscellaneous Amendments) Law, 2014, section 5, with effect from 1st September, 2015.²

The functions, rights and liabilities of the Commerce and Employment Department and of its Minister or Deputy Minister arising under or by virtue of this Law were transferred to and vested in, respectively, the Committee for Economic Development and its President or Vice-President by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 1, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 1st May, 2016, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2016 Ordinance.³

The Law is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part IB, with effect from 13th March, 1948, subject to the modifications set out in the third column of the said Schedule.

In its application to the Island of Herm, this Law is modified in accordance with the provisions of the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part I, with effect from 13th March, 1948.

In accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 2, Second Schedule, with effect from

30th December, 1948, the provisions of this Law shall not apply in the Island of Alderney.

In accordance with the provisions of the Ordinance entitled "Champ de la Foire", with effect from 2nd October, 1837, any sale by auction ("Vente par Encan") "sur le lieu où se tient la Floire" is prohibited.

In accordance with the provisions of the Fees, Charges and Penalties (Guernsey) Law, 2007, section 1, Schedule, with effect from 19th May, 2008, the power to prescribe by Ordinance the fees therein referred to and payable under this Law may be exercised by Regulation.

Exceptions à la défense.

2. Le Receveur-Général de Sa Majesté et ses députés, le Prévôt de Sa Majesté et ses députés, et le Sergent de Sa Majesté et ses députés, n'auront pas besoin d'une licence lors agissant dans leurs capacités officielles.

Définition d'une vente publique.

3. Toute vente publique de la propriété d'autrui qui se fera aux enchères de vive voix sera censée être une vente publique aux enchères.

Autres exceptions à la défense.

4. Toute vente de marchandises dans un but religieux ou charitable seulement, toute vente de chevaux ou d'autres animaux vivants sur un lieu de course ou à une exposition faite par ou avec l'autorité des officiers d'icelle, et toute vente de poissons frais et d'autres commodités périssables, seront exceptées des provisions contenues dans les Articles 1, 5, 6 et 7, et de celle de l'Article 10 qui prescrit que les conditions de vente doivent être imprimées ou écrites.

Annonce d'une vente publique.

5. Toute vente aux enchères sauf les exceptions ci-dessus devra être annoncée par le vendeur ou l'encanteur dans un journal enregistré régulièrement publié au moins une fois par semaine dans cette île donnant avis de la vente, du lieu et des heures durant lesquelles la propriété, si elle est mobilière, peut être vue par le public. Telle annonce devra être publiée avant le jour de la vente.

Heures auxquelles ventes publiques peuvent avoir lieu.

6. Les ventes aux enchères peuvent avoir lieu à toutes heures entre dix heures du matin et dix heures du soir pourvu que la propriété à vendre, dans le cas

où elle est mobilière, a été exposée à l'inspection libre et sans contrainte du public pendant au moins une heure entière entre neuf heures du matin et le coucher du soleil du jour de la vente.

Nom de l'encanteur doit être affiché.

7. Avant qu'une vente ait lieu, une affiche, un drapeau ou une enseigne, portant le nom de l'encanteur, avec son adresse imprimée, écrite ou peinte en lettres assez grandes pour être vues publiquement, devra être placée dans un endroit en évidence sur le lieu où la vente se fait, et devra rester ainsi placée en cet endroit durant la vente.

Gages non rachetés.

8. Les gages non rachetés des prêteurs sur gage de la valeur de [50 new pence] et en dessus ne pourront être vendus aux enchères publiques à moins qu'ils n'aient été spécifiés comme tels dans l'annonce mentionnée à l'Article 5 et déclarés comme tels par l'encanteur au moment où ils seront mis en vente.

NOTE

In Article 8, the figures and words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

Marchandises sujettes à payer impôt.

- **9.** Aucunes marchandises qui peuvent être soumises à l'impôt (telles que les vins, liqueurs spiritueuses, bière, cidre et tabac), ne pourront être vendues aux enchères publiques sans qu'une licence ait été obtenue par le vendeur ou l'encanteur, sauf
 - (a) sur des prémisses où le propriétaire des marchandises a une licence en force, ou
 - (b) en cas de vente par échantillons, de marchandises appartenant à une personne ayant une licence en force pour la vente des dites marchandises pour un autre lieu dans l'île, ou

- (c) aux ventes autorisées par le [Chief Executive of the States of Guernsey] quand il est satisfait que la propriété appartient à une personne privée et n'est pas vendue en vue de commerce, ou
- (d) aux ventes devant le Prévôt du Roi.

NOTES

In Article 9, the words in square brackets were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance. ⁵

In accordance with the provisions of the Customs and Excise (General Provisions) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1972, section 1(5), with effect from 1st October, 2004, any reference in this enactment to "impôt" shall be construed as a reference to excise duty.

Conditions de vente.

10. Tout acheteur sera soumis aux conditions de vente qui ne seront pas reconnues déraisonnables. Les conditions de vente devront être imprimées ou écrites et devront être annoncées par l'encanteur au commencement de chaque vente à l'encan. Les conditions de chaque vente seront censées être communiquées d'une manière suffisante, si une copie d'icelles imprimée ou écrite a été remise à toute personne qui en fera la demande, ou si les dites conditions sont exposées d'une manière lisible dans une partie des prémisses où la vente se fait.

Conditions quant à une enchère par le vendeur.

- 11. Quand une vente de meubles ou d'immeubles est sujette à un prix réservé, et quand le vendeur se réserve le droit d'enchérir ou d'employer une personne pour enchérir pour lui, ce fait doit être annoncé avant la vente. Sans cet avis il n'est pas permis au vendeur ou à une autre personne en son nom, de faire une enchère ou à l'encanteur d'accepter sciemment telle enchère et la vente en ce qui concerne l'acheteur sera nulle.
- 12. Quand le vendeur se réserve le droit d'enchérir, lui ou une seule personne nommée par lui pourra enchérir à la vente et les conditions de vente

annoncées ayant rapport à son droit devront être strictement observées.

Enchère fictive.

13. Toute enchère fictive faite par une tierce personne sans le consentement du vendeur ou de l'encanteur n'invalidera pas la vente et ne portera atteinte au droit du vendeur de faire accomplir la vente.

Vente sans réserve.

14. Quand une vente est sans réserve, l'encanteur sera tenu de compléter la vente au plus haut enchérisseur pourvu qu'il ait reçu des enchères de deux personnes au moins.

Représentations fausses.

15. Des représentations matérielles fausses faites par l'encanteur le rendront sujet à une action de la part du vendeur pour négligence ou pour perte subie, ou à une action par l'acheteur pour infraction de garantie ou d'autorité.

Vente pour une personne inconnue.

16. Quand un encanteur vend pour une personne qui ne veut pas se faire connaître, il sera personnellement responsable du contrat. Un encanteur vendant pour le compte d'une personne connue ne sera pas responsable du contrat à moins que, d'après les termes du contrat, il se soit rendu personnellement responsable.

Enchérisseur peut retirer enchère.

17. Une enchère pourra être retirée par l'enchérisseur en aucun temps avant que la propriété ait été adjugée à un enchérisseur quelconque. Aucun lot de £5 stg. ou au-dessus ne pourra être adjugé avant que l'encanteur ait annoncé une enchère pour la première, seconde et troisième fois.

Acte frauduleux.

18. Tout acte préjudiciel ou frauduleux qui peut empêcher la propriété mise en vente de réaliser sa juste valeur et qui découragera la vente, invalidera tout achat par les personnes coupables de tels actes et justifiera l'encanteur à retirer la propriété de la vente.

Convention pour empêcher vente.

19. Il est défendu à trois personnes ou plus de se réunir pour empêcher le résultat légitime d'une vente aux enchères, en convenant de ne pas enchérir l'une sur l'autre, mais deux personnes seulement pourront convenir de ne pas enchérir l'une sur l'autre.

Vente fictive.

20. Il est défendu à une ou plusieurs personnes de prendre part à une vente fictive par des enchères prétendues et en vue d'induire des personnes à acheter à des prix excessifs.

Article 21.

21. Un encanteur ne recevra pas de commission, réduction ou donation d'aucune personne autre que du vendeur, sans rendre compte au dit vendeur des dites commissions, réductions ou donations.

Article 22.

22. Un encanteur ne pourra mettre des enchères en son propre et privé nom, ou au nom d'un enchérisseur sans le consentement du vendeur excepté pour le vendeur lui-même si celui-ci s'est réservé le droit d'enchérir.

Article 23.

23. Un encanteur ne pourra vendre à une vente aux enchères de la propriété autre que celle du vendeur annoncé sans en faire connaître le fait dans l'annonce, ou dans les conditions de là vente.

Article 24.

24. Un encanteur sera obligé de faire connaître le nom d'un enchérisseur s'il en est requis par une personne qui a enchéri auparavant sur le lot en question.

Article 25.

25. Tout encanteur gardera des livres en règle de compte de toutes ventes aux enchères qu'il aura faites et ces livres devront être produits en tout temps raisonnable, sur demande, pour être examinés par le Baillif ou le Lieutenant Baillif ou par un acte de Cour.

NOTE

In accordance with the provisions of the Deputy Bailiff (Guernsey) Law, 1969, section 5(4), with effect from 9th September, 1969, in the event of the Deputy Bailiff discharging any functions or exercising any powers appertaining to the office of Bailiff which he is authorised to discharge or exercise under or by virtue of the 1969 Law, the provisions contained herein relating to the discharge of such functions or the exercise of such powers shall have effect as if the reference herein to the Bailiff included a reference to the Deputy Bailiff.

Article 26.

26. Sera passible d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] toute personne qui tient une vente publique aux enchères sans avoir une licence valable et actuellement en force, ainsi que tout encanteur ou autre personne qui enfreindra aucun des articles de la présente loi.

NOTES

In Article 26, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The Law received Royal Sanction on 30th March, 1914 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 20th April, 1914.

These words were previously substituted by the States Supervisor (Transfer of Functions) (No. 1) Ordinance, 1972, section 3, Schedule, Part II, with effect from 1st April, 1972; the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 2, Schedule 1, paragraph 3(a), with effect from 6th May, 2004; the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) (No. 2) Ordinance, 2006, section 2, with effect from 27th September, 2006.

Prior to their repeal, these words were amended by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) (No. 2) Ordinance, 2006, section 2, with effect from 27th September, 2006.

The functions, rights and liabilities of the Commerce and Employment Department and its Minister arising under or by virtue of this Law were previously transferred to and vested in them, respectively, from the Home Department and its Minister by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) (No. 2) Ordinance, 2006, section 1, Schedule, with effect from 27th September, 2006, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2006 Ordinance; the functions, rights and liabilities of the Home Department and of its Minister arising under or by virtue of this Law were previously transferred to it from the States Board of Administration by the Machinery of Government (Transfer of

Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 1, Schedule 1, paragraph 3(a), Schedule 2, paragraph 2(a), with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance. The powers and functions of, and all rights and liabilities enjoyed by or incumbent on, the States Board of Administration under or by virtue of this Law were previously transferred to it from the Treasurer of the States ("Trésorier des États") by the States Supervisor (Transfer of Functions) (No. 1) Ordinance, 1972, section 1, Schedule, Part II, with effect from 1st April, 1972, subject to the savings in section 2 of the 1972 Ordinance.

Recueil d'Ordonnances Tome II, p. 484; the Ordinance was made at Chief Pleas after Michaelmas, held on 2nd October, 1837.

These words were previously substituted by the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971, section 4, with effect from 1st April, 1972.